



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 04 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28 / 02 /2023

POUR LE RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DE L'AÉROPORT DE NGAOUNDERE

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2023, Ligne 23410004.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Société Anonyme avec Conseil d'Administration au Capital de 436 000 000 Fcfa
Immatriculée au RCCM sous le numéro RC 95F0018, siège à l'Aéroport International de Yaoundé - Nsimalen.
B.P. 13615 Yaoundé Tél. : (237) 222 23 36 02 – 222 23 45 21 – Fax : (237) 222 23 45 20
Web : www.adcsa.aero-E-mail : adcsa@adcsa.aero

SOMMAIRE

PIÈCE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRE.....	3
PIÈCE N°2 : RÈGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	10
PIÈCE N°3 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	28
PIÈCE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP).....	36
PIÈCE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP).....	51
PIÈCE N° 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU).....	63
PIÈCE N° 7 : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)	66
PIÈCE N° 8 : SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES	68
PIÈCE N° 9 : PROJET DE MARCHE.....	71
PIÈCE N°10 : FORMULAIRES ET MODÈLES À UTILISER.....	76
PIÈCE N° 11 : ETUDES PRÉALABLES.....	86
PIÈCE N° 12 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE HABILETES A DELIVRER LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS	91

d



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 04 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28 / 02 /2023

POUR LE RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DE L'AÉROPORT
DE NGAOUNDERE

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2023, Ligne 23410004.

PIÈCE N° 1

AVIS D'APPEL D'OFFRES

a

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 04 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28 / 02 /2023

POUR LE RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DE L'AÉROPORT DE NGAOUNDERE

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A. EXERCICE 2023, Ligne 23410004.

1. Objet de l'appel d'offres

Dans le cadre de la réalisation de son plan d'actions pour l'année en cours, le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A., Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour le renforcement de l'éclairage extérieur de l'Aéroport de Ngaoundéré.

2. Consistance des travaux

Les travaux consistent en :

- l'installation de chantier ;
- la fourniture et pose de vingt-cinq (25) lampadaires solaires autonomes ;
- la fourniture et pose de vingt-cinq (25) mâts en acier galvanisé de 8m d'hauteur ;
- la fourniture et pose de vingt-cinq (25) massifs de supportage des mâts en béton ordinaire dosé à 350kg/m³ ;
- les essais, tests et mise en service des équipements installés.

Les détails sont définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent Dossier d'Appel d'Offres.

3. Délai d'exécution

Le Maître d'Ouvrage souhaite que les travaux soient exécutés dans un délai de **deux (02) mois**. Toutefois, un soumissionnaire peut proposer un délai inférieur à celui fixé par l'appel d'offres.

4. Allotissement

Les travaux sont constitués en un (01) seul lot.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel à l'issue des études préalables est d'environ **vingt-sept millions (27 000 000) de F CFA TTC**.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte, à égalité de conditions à toutes les entreprises ayant leur siège social en république du Cameroun, et spécialisées en travaux similaires.

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le budget de la société Aéroports Du Cameroun S.A., exercice 2023, ligne 23410004.

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, sous peine de rejet, une caution de soumission délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance, agréé par le ministère en charge des Finances, d'un montant de **cinq cent quarante mille (540 000) Francs CFA et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres, soit quatre-vingt-dix (90) jours**.

9. Consultation du dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au **Département de la Gestion Administrative des Marchés** de la société Aéroports Du Cameroun S.A., sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, **porte 0104, Tél. 222 23 36 02, postes 335/359**, dès publication du présent avis.

10. Acquisition du dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au **Département de la Gestion Administrative des Marchés** de la société Aéroports Du Cameroun S.A., porte 0104, sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, **Tél. 222 23 36 02, postes 335/359**, dès publication du présent avis, sur présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de **vingt-cinq mille (25 000) FCFA dans le compte intitulé «CAS – ARMP»** ouvert dans les agences BICEC : Yaoundé Agence centrale, Douala Bonanjo, Limbé, Buéa, Dschang, Bafoussam, Bertoua, Ebolowa, Bamenda, Ngaoundéré, Garoua et Maroua.

11. Visite de site

Pour une meilleure appréciation des travaux à réaliser, il est prévu une visite guidée à l'attention des soumissionnaires le **17 / 03 /2023** à partir de 09 heures. Point de rencontre : secrétariat du Directeur de l'Aéroport de Ngaoundéré.

12. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en **sept (07) exemplaires** dont **un (01) original et six (06) copies** marqués comme tels, devra parvenir sous plis fermé, sous peine de rejet, au **Département de la Gestion Administrative des Marchés** de la société Aéroports Du Cameroun S.A., sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, **porte 0104**, au plus tard le **30 / 03 /2023 à 12 heures**, et devra porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° 04 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28 / 02 /2023
POUR LE RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DE L'AÉROPORT DE
NGAOUNDERE**

« À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

13. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des offres administratives, techniques et financières aura lieu le **30 / 03 /2023 à 13 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A., siégeant dans le bureau de la Commission sis à l'aérogare passagers de Yaoundé-Nsimalen, **porte 1103**.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier dont elle a la charge. +

15. Évaluation des offres

Les offres seront évaluées sur la base des critères éliminatoires et essentiels ci-après :

15.1. Critères éliminatoires

- a) Dossier administratif incomplet ou au moins une pièce administrative non conforme (confère RPAO, enveloppe administrative page 30) ;
- b) Dossier financier incomplet (confère RPAO, enveloppe financière page 31) ;
- c) Une note technique inférieure à dix-huit (18) oui sur vingt-quatre (24) pour l'ensemble des critères essentiels ;
- d) Présence d'une pièce falsifiée ou fausse déclaration ;
- e) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marché au cours des trois (03) dernières années et de non inscription à la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP (à joindre dans le dossier administratif) ;
- f) Absence de renseignement d'un prix unitaire quantifié ;
- g) Refus du soumissionnaire d'accepter les corrections des erreurs arithmétiques de son offre financière ;
- h) Non-conformité des équipements à livrer par rapport au CCTP ;

15.2. Critères essentiels

1. Références en travaux similaires :	oui/non
2. Moyens matériels :	oui/non
3. Qualité du personnel :	oui/non
4. Note méthodologique :	oui/non
5. Capacité financière :	oui/non
6. Preuves d'acceptation des conditions du marché :	oui/non
7. Attestation de visite de site	oui/non
8. Présentation de l'offre :	oui/non

16. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins disante et remplissant les capacités administratives et techniques requises.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante (60) jours** à partir de la date limite fixée pour leur remise.

18. Renseignements complémentaires

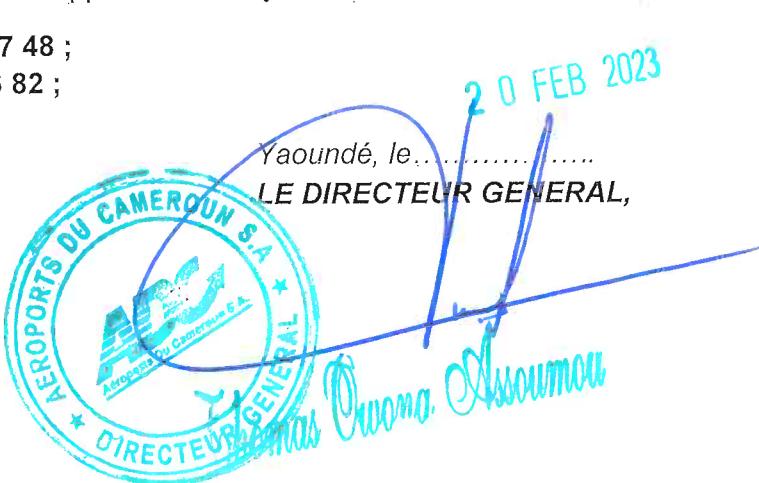
Des renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction de la Maintenance de la société Aéroports Du Cameroun S.A., sise à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen Tél. 222 23 36 02, poste 414.

NB : Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS aux numéros suivants :

- MINMAP : 673 20 57 25 / 699 37 07 48 ;
- CONAC : 222 20 37 32 / 658 26 26 82 ;
- Numéro vert CONAC : 1517.

Ampliations

- MINMAP (pour information)
- ARMP (pour information)
- Conseil d'Administration (pour information) ;
- Président CIPM (pour information) ;
- DM (pour information) ;
- DX.NGE (pour affichage) ;
- DG.M ;
- Service du Courier (pour affichage) ;
- Site internet ADC SA (www.adcsa.aero).



OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 04 /AONO/ADC/CIPMI/2023 OF 28 / 02 /2023

FOR THE STRENGTHENING OF OUTDOOR LIGHTING AT NGAOUNDERE AIRPORT

Financing: AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

Budget Head: BUDGET OF AEROPORTS DU CAMEROUN 2023 Financial Year, Budget Line 23410004.

1- Purpose of the tender

As part of the execution of the action plan of Aéroports Du Cameroun S.A for the 2023 financial year, the General Manager of *Aéroports Du Cameroun S.A*, Project Owner, hereby launches an open national call to tenders for the strengthening of outdoor lighting at Ngaoundere Airport.

2- Scope of work

The works shall include:

- site installation;
- the supply and installation of twenty-five (25) autonomous solar street lights;
- the supply and installation of twenty-five (25) galvanized steel masts 8m high;
- the supply and installation of twenty-five (25) support blocks for ordinary concrete masts dosed at 350kg/m³;
- trials, tests and commissioning of installed equipment.

The details are contained in the Special Technical Clauses Book (CCTP) of this Call for Tender.

3- Execution deadline

The Contracting Authority wishes the work to be completed within a period of **two (02) months**. However, the successful bidder may propose a deadline lower than that fixed by the call for tenders.

4- Allotment

The work is made up of a single **(01) lot**.

5- Estimated cost

The estimated cost of the work is **twenty-seven million (27,000,000) CFA francs**.

6- Participation and origin

Participation in this call for tenders is open, on equal terms to all companies having their head offices in the Republic of Cameroon and specialized in similar works.

7- Financing

The services, subject to this invitation to tender, will be financed by the budget of the 2023 financial year, of *Aéroports Du Cameroun SA*, line 23410004.

8- Bid bond

Each bidder shall attach to its administrative documents, a bid bond established by a first class bank or an insurance company approved by the Ministry in charge of finance, in the sum of **five hundred forty thousand (540,000) FCFA** and valid within **ninety (90) days**.

9- Consultation of the tender file

The Tender File may be consulted during working hours at the **Department of Administrative Management of Contracts** of *Aéroports du Cameroun S.A*, Room 0104, located at the Yaoundé-Nsimalen International Airport, Tel. 222 23 36 02, Extensions 335/359, upon publication of this notice.

10-Acquisition of the tender files

The Tender File may be obtained the Department of Administrative Management of Contracts of Aéroports Du Cameroun S.A., PO. Box: 13 615 Yaoundé, Telephone: **222 23 36 02**, Extensions 335/359, upon publication of this call for tenders, against presentation of a receipt attesting to the payment of a non-refundable sum of **twenty-five thousand (25,000) CFA Francs in the account referred to as "CAS-ARMP"** opened in the following BICEC branches (Yaoundé Central Branch, Douala Bonanjo, Limbe, Buea, Dschang, Bafoussam, Bertoua, Ebolowa, Bamenda, N'Gaoundere, Garoua and Maroua).

11-Site visit

For a better appreciation of the work to be executed, a guided tour for the bidders, is planned on **17 / 03 /2023** from **09am**. Meeting point: secretariat of the Director of Ngaoundéré Airport.

12-Submission of bids

Each bid drafted in English or French, in **seven (7) copies**, including **the original copy and six (06) copies** labelled as such, shall be submitted under sealed envelopes, under pain of rejection, to the Department of Administrative Management of Contracts of Aéroports Du Cameroun S.A, no later than **30 / 03 /2023 at 12 o'clock**, and shall be labelled as follows:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 04 /AONO/ADC/CIPM/2023 OF 28 / 02 /2023

FOR THE STRENGTHENING OF OUTDOOR LIGHTING AT NGAOUNDERE AIRPORT

"to be opened only during the opening session"

13-Admissibility of bids

Under pain of rejection, other required administrative documents must be produced in original copies or in copies certified true by the issuing service or competent administrative authority, in conformity with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be dated less than three (03) months old preceding the original submission date or they must have been issued before the date of signature of the tender notice.

Any incomplete bid that does not comply with the specifications of the Tender File shall be declared inadmissible. Especially, the absence of the bid bond issued by a first rate banking institution or a company insurance approved by the Ministry in charge of Finance, or non-respect of model tender documents shall lead to the outright rejection of the bid without any recourse

14-Opening of bids

The opening of administrative, technical and financial bids shall take place on **30 / 03 /2023** at 01:00pm, by the Internal Tenders Board of Aéroports Du Cameroun S.A., in the Board Office located at the passenger terminal of the Yaounde-Nsimalen International Airport (**door 1103**).

Only bidders may take part in this session or they may be represented by a duly mandated person of their choice with a sound knowledge of their file.

15-Evaluation of bids

Offers will be evaluated on the basis of the following eliminatory and essential criteria:

15.1. Eliminating Criteria

- a) Incomplete administrative file (confer RPAO, administrative envelope, Page 30);
- b) Incomplete financial file (confer RPAO, financial envelope, Page 32);
- c) A technical mark less than eighty (18) yes out of twenty-four (24) for all essential criteria;
- d) Presence of a falsified document or false declaration; 

- e) Absence of declaration on honour of non-abandonment of contract for the past three (03) years and not figuring on the failure list of companies (document to be attached in the administrative file);
- f) Absence of quantified price unit;
- g) Bidder's refusal to accept arithmetical correction of his financial bid;
- h) Non conformity of the equipment to be delivered with the CCTP.

15.2. Essential criteria

1) References in similar works:	Yes/No;
2) Material resources:	Yes/No;
3) Quality of staff:	Yes/No;
4) Methodological mark:	Yes/No;
5) Financial capacity:	Yes/No;
6) Evidence of acceptance of contract conditions:	Yes/No;
7) Site visit certificate	Yes/No;
8) Bid presentation:	Yes/No.

16. Awarding of the contract

The contract will be awarded to the bidder with the lowest bid that meets the required administrative and technical capabilities.

17. Bid Validity Duration

Bidders shall be bound by their bids for a period of sixty (60) days, with effect from the deadline determined for the submission of bids.

18. Additional information

Additional information can be obtained during working hours from the Department of Maintenance of Aéroports Du Cameroun S.A located at the Directorate General, of the Yaounde-Nsimalen International Airport, Tel. 222 23 36 02, ext. 414.

For any act of corruption, please call or send an SMS to the following numbers:

- MINMAP : 673 20 57 25 / 699 37 07 48 ;
- CONAC : 222 20 37 32 / 658 26 26 82 ;
- Toll-free number CONAC: 1517.

Copies

- MINMAP (for information);
- ARMP (for publication and archive);
- ADC Board of Directors (for information);
- CIPM President (for information);
- DM (for information);
- DX.NGE (for posting);
- DG.M (for filing);
- Mail Service (for publication)
- Site Internet ADC S.A (www.adcsa.aero).





COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 04 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28 / 02 /2023

POUR LE RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DE
L'AÉROPORT DE NGAOUNDERE

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

EXERCICE 2023, Ligne 23410004.

PIÈCE N° 2

RÈGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

A. Généralités

Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9	: Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l'offre
Article 13	: Documents constitutifs de l'offre
Article 14	: Montant de l'offre
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Caution de Soumission
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	: Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21	: Cachetage et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Évaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l’attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un appel d'offres pour le renforcement de l'éclairage extérieur de l'Aéroport de Ngaoundéré, et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « Maître d'Ouvrage » et « Maître d'Ouvrage délégué » sont interchangeables, et, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés. En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "les pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "les pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1. ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°0 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°9 Le modèles de marché ;

Pièce n° 10 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;
- b. Modèles de déclaration sur l'honneur de non abandon de marché et de non appartenance à la liste des entreprises défaillantes ;
- c. Modèle de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie ;

Pièce n° 11 Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Pièce n° 12 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics; à insérer par l'Autorité Contractante.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son

auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime léser dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies au Président du Conseil d'Administration. Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard sept (07) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de trois (03) jours pour faire connaître sa réponse. Copie de cette réponse est transmise au Président du Conseil d'Administration ;

9.5. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut porter le différend devant le Président du Conseil d'Administration. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois (03) volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiement le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet le modèle prévu dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire. 

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de cent-vingt (120) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des cent-vingt (120) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements

seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix.

Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. En cas de recours, tel que prévu à l'article 75 du décret N° 355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés dans les entreprises publiques, il doit être adressé au Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours avec copie au président du Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;

- e En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

34.3 Toute attribution des marchés de travaux se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre la moins disante.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Conseil d'Administration lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à

l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours avec copie au Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Ce recours donne lieu à la suspension de la procédure.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 04 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28 / 02 /2023

POUR LE RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DE
L'AÉROPORT DE NGAOUNDERE

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

EXERCICE 2023, Ligne 23410004.

PIÈCE N° 3

RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

(RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Cette pièce doit être remplie par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant la publication du Dossier d'Appel d'offres. Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les chiffres de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

	A- GENERALITES
1.1	<p>Les travaux à réaliser dans le cadre de la présente consultation consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation de chantier ; - la fourniture et pose de vingt-cinq (25) lampadaires solaires autonomes ; - la fourniture et pose de vingt-cinq (25) mâts en acier galvanisé de 8m d'hauteur ; - la fourniture et pose de vingt-cinq (25) massifs de supportage des mâts en béton ordinaire dosé à 350kg/m3 ; - les essais, tests et mise en service des équipements installés. <p><i>Les détails sont contenus dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent Dossier d'Appel d'Offres.</i></p>
	<p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A., B.P : 13615, Yaoundé.</p> <p>Référence de l'Appel d'Offres : N° <u>04</u> /AONO/ADC/CIPM/2023 DU <u>28</u> / <u>02</u> /2023</p>
1.2	Délai d'exécution : Trois (03) mois.
2.1	<p>Source de financement : Budget de la société Aéroports Du Cameroun S.A., Exercice 2023.</p> <p>Nom du projet : Renforcement de l'éclairage extérieur de l'Aéroport de Ngao</p>
4.1	La participation au présent appel d'offres est ouverte, à égalité de conditions à toutes les entreprises ayant leur siège social en République du Cameroun, et spécialisées en travaux similaires.
6	<p>Principaux critères de qualification des soumissionnaires</p> <p>i) Critères éliminatoires</p> <p>Les critères éliminatoires ont pour objet d'identifier et de rejeter les offres incomplètes ou non conformes pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres relatives notamment à la recevabilité des pièces administratives et à la qualification des candidats pour l'analyse des propositions financières.</p> <p>Il s'agit notamment de :</p> <ol style="list-style-type: none"> Dossier administratif incomplet ou au moins une pièce administrative non conforme (confère RPAO, enveloppe administrative page 30) ; Dossier financier incomplet (confère RPAO, enveloppe financière page 31) ; Une note technique inférieure à dix-huit (18) sur vingt-quatre (24) pour l'ensemble des critères essentiels ; Présence d'une pièce falsifiée ou fausse déclaration ; Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marché au cours des trois (03) dernières années et de non inscription à la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP (à joindre dans le dossier administratif) ; Absence de renseignement d'un prix unitaire quantifié ; Refus du soumissionnaire d'accepter les corrections des erreurs arithmétiques de son offre financière ; Non-conformité des équipements à livrer par rapport au CCTP. <p>ii) Critères essentiels</p> <p>L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Références en travaux similaires : oui/non

	<p>2. Moyens matériels : oui/non 3. Qualité du personnel : oui/non 4. Note méthodologique : oui/non 5. Capacité financière : oui/non 6. Preuves d'acceptation des conditions du marché : oui/non 7. Attestation de visite de site oui/non 8. Présentation de l'offre : oui/non</p> <p>Une grille d'évaluation détaillée est jointe en annexe à ce règlement particulier de l'appel d'Offres.</p>
6.2	En cas de groupement d'entreprises : joindre l'accord de groupement signé par devant notaire
7.3	Visite du site des travaux et réunion préparatoire : 17 / 03 /2023
12	Langue de l'offre : Français ou anglais
13.1	<p>La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillées comme suit :</p> <p style="text-align: center;">Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives</p> <p>Il comprendra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. L'accord de groupement, signé par devant notaire le cas échéant ; b. Le pouvoir de signature, le cas échéant, timbré, signé et daté ; c. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée ; d. Le registre de commerce ; e. La carte de contribuable ou l'attestation d'immatriculation ; f. L'attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ; g. L'Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances ; h. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de vingt-cinq mille (25 000) FCFA ; i. La caution de soumission d'un montant de cinq cent quarante mille (540 000) FCFA d'une durée de validité de quatre-vingt-dix (90) jours, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances FCFA j. Le certificat de non exclusion des marchés publics délivré par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ; k. L'Attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ; l. L'Attestation de non redevance fiscale ; <p>N.B : En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces g, h et i étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p> <p style="text-align: center;">Enveloppe B – Volume II : Offre technique</p> <p>b.1. Références dans le domaine concerné</p> <p>Le soumissionnaire prouvera son expérience de façon pertinente par la présentation de documents dans les travaux de fourniture et installation d'équipements d'éclairage public & fourniture et installation d'équipements d'éclairage public par lampadaires solaires autonomes au cours des cinq dernières années en indiquant les montants des contrats. Pour chaque contrat cité, (joindre comme justificatif dans le dossier technique, les deux premières et deux dernières pages du contrat ainsi que les procès-verbaux de réception et/ou attestations de bonne fin.</p>

b.2. Moyens matériels

Le soumissionnaire fournira la liste des équipements et matériels qui seront mobilisés (liste des équipements, des matériels et outillages à utiliser (voir grille de notation). Joindre les copies lisibles certifiées conformes des Factures, certificats de vente ou d'achat, plan de localisation des installations de la base de l'entreprise (éventuelle visite), cartes grises pour les matériels roulants.

Joindre les copies certifiées des cartes grises des engins roulants ainsi que les factures d'acquisition, de location ou de leasing pour les autres.

b.3. Personnel Technique d'encadrement.

Le soumissionnaire fournira la liste du personnel technique d'encadrement qu'il entend mobiliser (Conducteur des travaux, Chef d'Équipe Électrotechnique et Responsable QHSE). Joindre les copies certifiées conformes des diplômes, les attestations de présentation de l'original du diplôme datant de moins de trois mois et les curriculums vitæ.

Joindre pour chacun, un CV signé et daté, une copie certifiée conforme du diplôme, une attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de trois mois et une attestation de disponibilité du personnel proposé.

b.4. Note méthodologique

Le soumissionnaire fournira une note détaillée rédigée avec clarté permettant la compréhension de l'organisation, l'approvisionnement, du planning d'exécution et délai, et du plan d'assurance qualité qu'il compte mettre en œuvre pour l'exécution du projet. La note méthodologique comprendra en annexe un Mémoire Technique qui contiendra les justificatifs Constructeur de sélection de chaque équipement (lampadaires solaires et mats) y compris les fiches des spécifications techniques, ainsi qu'un descriptif technique des travaux. Cette note méthodique devra comprendre explicitement :

- Planning des approvisionnements et de mise en œuvre ;
- Notes de calcul comprenant entre autres (liste non exhaustive) :
 - ✓ Fiches techniques de sélection des équipements à remplacer,
 - ✓ Détermination (éventuellement) des dispositifs d'éclairage,
- Fiches catalogues des spécifications techniques & générales Constructeur (chaque équipement à installer) ;
- 'origine et de garantie Constructeur des lampadaires et mats solaires.

b.5. Capacité financière

Le soumissionnaire fournira une capacité d'autofinancement de quinze (15) millions de FCFA délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministère en charge des finances ou les bilans des trois (03) derniers exercices faisant ressortir une capacité d'autofinancement de quinze (15) millions de FCFA.

b.6. Preuves d'acceptation des conditions du marché

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dûment paraphés à chaque page : date, signature, nom du signataire et cachet du soumissionnaire à la dernière page portant la mention « lu et approuvé ».

b.7. Attestation de visite de site

Le soumissionnaire fournira l'attestation de visite de site.

b.8. Déclaration sur l'honneur de non abandon de marchés

Le soumissionnaire fournira une déclaration sur l'honneur attestant le non abandon des marchés et son absence sur la liste des entreprises défaillantes conformément à la lettre circulaire N° 004/LC/MINMAP/CAB du 25 janvier 2017.

Enveloppe C – Volume III : Offre financière

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, signée, timbrée et datée;
- c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli (en chiffre et en lettre) ;
- c.3. Le Détail estimatif ;
- c.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

	NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
Prix et monnaie de l'offre	
14.4	Les prix du marché ne sont pas révisables.
15.1.	La monnaie est le Franc CFA Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaies nationale) : Francs CFA
Préparation et dépôt des offres	
16.1	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de soixante (60) jours à partir de la date limite de dépôt.
17.1	Montant de la garantie d'offre : Le montant de la caution de soumission est de cinq cent quarante mille (540 000) FCFA .
18.1	Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel
19.1	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : Afin d'apprécier l'étendue des prestations à exécuter, chaque soumissionnaire est invité lors du retrait du Dossier d'Appel d'Offres, à fournir ses coordonnées téléphoniques pour une visite guidée du site des travaux. La visite est prévue le <u>17 / 03 /2023</u> à 11 heures ; le regroupement des soumissionnaires se fera sur la plateforme de l'Aéroport de Ngaoundéré au secrétariat du Directeur de l'Aéroport.
20.1	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Les offres seront remises en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marquées comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure anonyme. Cette enveloppe extérieure contiendra trois enveloppes cachetées et portant l'adresse exacte et les coordonnées du soumissionnaire. Enveloppe A : Dossier Administratif (original et six copies) Enveloppe B : Offre Technique (original et six copies) Enveloppe C : Offre Financière (original et six copies)
21.2	Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres : Société Aéroports Du Cameroun S.A., Département de la Gestion Administrative des Marchés; BP : 13615, Yaoundé Numéro de l'appel d'offres : N° <u>04 AONO/ADC/CIPM/2023</u> du <u>28 /02 /2023</u> .
22.1	Date et heure limites de dépôt des offres : Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six copies marqués comme tels, devra parvenir sous plis fermés, sous peine de rejet au Département de la Gestion Administrative des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A, au plus tard le <u>30 / 03 /2023 à 12 heures</u> .
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des offres aura lieu le <u>30 /03 /2023 à 13 heures</u> dans la salle de réunions de la commission sise à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.
Evaluation et comparaison des offres	
31.2	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA
32.2(e)	Le délai d'exécution prévu pour les travaux est de deux (02) mois .
32.2 (g)	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Elles seront évaluées de la même manière que le document de base.
32.1	L'Appel d'Offres étant national, La marge préférentielle est sans objet.
Attribution du marché	
39.1	Conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 1 (a) du Décret N° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques, la Commission de Passation des Marchés proposera l'attribution du marché au soumissionnaire dont elle aura
39.2	

	<p>déterminé que l'offre est la moins-disante parmi les offres jugées conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>Après attribution du marché, le soumissionnaire constituera une Caution de bonne exécution de 3 % du montant TTC du marché.</p>
--	---

ANNEXE AU RPAO : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

N°	DESIGNATION	NOTATION
A- CRITERES ELIMINATOIRES		
	Ces critères ont pour objet d'identifier et de rejeter les offres incomplètes ou non conformes.	
a)	Dossier administratif incomplet ou au moins une pièce administrative non conforme (confère RPAO, enveloppe administrative page 30) ;	
b)	Dossier financier incomplet (confère RPAO, enveloppe financière page 31) ;	
c)	Une note technique inférieure à dix-huit (18) ou sur vingt-quatre (24) pour l'ensemble des critères essentiels ;	
d)	Présence d'une pièce falsifiée ou fausse déclaration ;	
e)	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marché au cours des trois (03) dernières années et de non inscription à la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP (à joindre dans le dossier administratif) ;	
f)	Absence de renseignement d'un prix unitaire quantifié ;	
g)	Refus du soumissionnaire d'accepter les corrections des erreurs arithmétiques de son offre financière.	
h)	Non-conformité des équipements à livrer par rapport au CCTP	

B. CRITERES ESSENTIELS

Les offres techniques seront évaluées sur la base des critères essentiels ci-dessous :

	DESIGNATION		
1	Références en travaux similaires		
	• Justifier d'un chiffre d'affaires de soixante (60) millions au moins en travaux d'éclairage public au cours des trois (03) dernières années ;	Oui	Non
	• Justifier d'au moins trois (03) références en travaux similaires au cours des cinq dernières années.	Oui	Non
	• Justifier d'au moins une (01) références en travaux d'éclairage public par lampadaires solaires au cours des cinq dernières années.	Oui	Non
2	Moyens matériels à déployer sur le chantier		
	• Moyens de transport du personnel et de l'outillage (au moins un (01) pick-up) ;	Oui	Non
	• Outilage spécialisé notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Un wattmètre ; - Un telluromètre ; - Un testeur de capacité de batteries ; - Une caisse à outils mécanicien complète ; - Une caisse à outils électricien complète comprenant tout le nécessaire (multimètre, tournevis, clé à vis, Allen etc...). 	Oui	Non
	• Équipements de protection individuelle du personnel (tenues, casques, chaussures de sécurité, gants, lunettes de protection) ;	Oui	Non
	N.B : Joindre les copies certifiées des cartes grises des véhicules et les factures d'acquisition, de location ou de leasing pour les autres.		
3	Personnel d'encadrement : (NB. : références en travaux d'éclairage public solaire)		
	Le personnel à fournir pour le projet devra avoir au moins les qualifications et expérience justifiées par leur CV, les copies certifiées conforme de leur diplôme et de l'attestation de présentation de l'original du diplôme.		
	Tout expert n'ayant pas le diplôme requis recevra la note Zéro sur l'ensemble de la notation.		
3.1	Conducteur des travaux : Ingénieur de génie électrique/électromécanique ou équivalent ; Bac +5, cinq (05) ans d'expérience minimum ;		

N°	DESIGNATION	NOTATION	
		Oui	Non
	a- Présentation du CV daté et signé justifiant de l'expérience attendue, attestation de disponibilité irrévocable, copie certifiée du diplôme et attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de trois mois ;	Oui	Non
	b- Avoir participé à au moins trois (03) projets d'éclairage public solaire au cours des cinq (05) dernières années ;	Oui	Non
	c- Avoir participé comme Conducteur des travaux à au moins un (01) projet d'éclairage public solaire au cours des cinq (05) dernières années.	Oui	Non
3.2	Chef d'Équipe Électrotechnique (Technicien Supérieur en génie électrique /énergie solaire, Bac+2 au moins et ayant au moins cinq (05) ans d'expérience).		
	a- Présentation du CV daté et signé justifiant l'expérience attendue, copie certifiée du diplôme et attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de trois mois ;	Oui	Non
	b- Avoir participé au moins trois (03) projets d'éclairage public par lampadaires solaires autonomes au cours des cinq (05) dernières années ;	Oui	Non
3.3	Responsable QHSE : justifier d'une formation en QHSE pour le suivi permanent du contrôle qualité des travaux relevant de son domaine de compétence avec au moins cinq (05) d'expérience		
	a- Présentation du CV daté et signé et copie certifiée conforme du diplôme, ainsi qu'une attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de trois mois.	Oui	Non
	b- Avoir participé au moins trois (03) projets d'éclairage public solaire.	Oui	Non
4	Note Méthodologique Le soumissionnaire fournira une note sur la compréhension, l'organisation et le planning d'exécution des travaux au regard de la consistance des travaux.		
	a- Organisation et ordonnancement des prestations ;	Oui	Non
	b- Approvisionnement des matériels ;	Oui	Non
	c- Conformité du planning par rapport au délai d'exécution;	Oui	Non
	d- Plan d'Assurance Qualité;	Oui	Non
	e- Mémoire Technique	Oui	Non
5	Capacité financière - Présentation d'une capacité d'autofinancement de quinze (15) millions de FCFA délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des finances ou les bilans des trois (03) derniers exercices faisant ressortir une capacité d'autofinancement de quinze (15) millions de FCFA.	Oui	Non
6	Preuves d'acceptation des conditions du marché		
	a- CCAP paraphé à chaque page, signé, daté et cacheté à la dernière page avec la mention « lu et accepté » ;	Oui	Non
	b- CCTP paraphé à chaque page, signé, daté et cacheté à la dernière page avec la mention « lu et accepté » ;	Oui	Non
7	Attestation de visite de site Présentation de l'attestation de visite de site	Oui	Non
8	Présentation des offres		
	a- Bonne présentation des documents (clarté, suivi de l'ordre des pièces prescrites).	Oui	Non
	b- Intercalaires en couleur pour séparer les chapitres et les onglets pour les sous chapitres.	Oui	Non

Pour être qualifiée, une offre technique doit avoir au moins dix-huit (18) oui sur vingt-quatre (24).

➤ Évaluation des offres financières

Seules seront analysées les propositions financières des soumissionnaires dont les offres techniques auront obtenu au moins dix-huit (18) oui sur vingt-quatre (24). 

Vérification de l'exhaustivité

La Sous-Commission d'analyse examinera les offres financières pour déterminer si elles sont complètes et suffisamment crédibles, et si elles contiennent ou non des erreurs de calcul.

i) Correction des erreurs de calcul

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base des critères ci-après :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé ;
- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et le prix indiqué en chiffres du bordereau des prix unitaires, le montant en lettres prévaudra ;
- les prix unitaires appliqués et valides sont ceux issus des sous détails des prix, s'ils ne sont pas cohérents cette offre financière sera écartée de l'analyse des offres.

Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 04 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28 / 02 /2023

**POUR LE RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DE
L'AÉROPORT DE NGAOUNDERE**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

EXERCICE 2023, Ligne 23410004.

PIÈCE N° 4

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Table des matières

Chapitre I : Généralités

Article 1	: Objet du marché
Article 2	: Procédure de Passation du Marché
Article 3	: Attributions (CCAG Article 2 complété)
Article 4	: Nantissement
Article 5	: Langue, loi et réglementation applicables
Article 6	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
Article 7	: Textes généraux applicables
Article 8	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
Article 9	: Ordres de service (CCAG Article 8)
Article 10	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
Article 11	: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

Chapitre II : Clauses Financières

Article 12	: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
Article 13	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
Article 14	: Lieu et mode de paiement
Article 15	: Variation des prix (CCAG Article 20)
Article 16	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
Article 17	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
Article 18	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Article 19	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
Article 20	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
Article 21	: Avances (CCAG Article 28)
Article 22	: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
Article 23	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
Article 24	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
Article 25	: Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33)
Article 26	: Décompte final (CCAG Article 34)
Article 27	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
Article 28	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
Article 29	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Chapitre III : Exécution des Travaux

- Article 30 : Consistance des prestations.
- Article 31 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété).
- Article 32 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38).
- Article 33 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40).
- Article 34 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42).
- Article 35 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45).
- Article 36 : Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété).
- Article 37 : Organisation et sécurité dès chantiers (CCAG Article 50).
- Article 38 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52).
- Article 39 : Sous-traitance (CCAG Article 54).
- Article 40 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55).
- Article 41 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété).
- Article 42 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60).

Chapitre IV : De la réception

- Article 43 : Réception provisoire (CCAG Article 67).
- Article 44 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).
- Article 45 : Délai de garantie (CCAG Article 70).
- Article 46 : Réception définitive (CCAG Article 72).

Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 47 : Résiliation du marché (CCAG Article 74).
- Article 48 : Cas de force majeure (CCAG Article 75).
- Article 49 : Différends et litiges (CCAG Article 79).
- Article 50 : Edition et diffusion du présent marché.
- Article 51 et dernier : Entrée en vigueur du marché.

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet le renforcement de l'éclairage extérieur de l'Aéroport de Ngaoundéré.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par voie d'Appel d'Offres National Ouvert.

Article 3 : Attributions (CCAG Article 2 complété)

- **Le Maître d'Ouvrage est** : Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A. ; il représente l'administration bénéficiaire des travaux.
- **Le Chef de Service du Marché est** : le Sous-Directeur de la Maintenance des Équipements et Installations de la société Aéroports Du Cameroun S.A. Il veille au respect des clauses administratives, financières et des délais contractuels.
- **L'Ingénieur du Marché est** : Le Chef Service des installations de la société Aéroports Du Cameroun S.A. Il veille au respect des clauses techniques et des délais contractuels ;
- **L'entrepreneur** est la société qui sera retenue à l'issue de cette consultation.

Article 4 : Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.
Dans ce cas :

- L'autorité chargée de délivrer l'exemplaire unique pour le nantissement et de l'ordonnancement des dépenses est : **Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A.** ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : **Le Sous-Directeur de la Maintenance des Équipements et Installations de la société Aéroports Du Cameroun S.A.** ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A.** ;
- Le comptable chargé des paiements est : **Le Directeur de la Comptabilité et des Finances de la société Aéroports Du Cameroun S.A.**.

Article 5 : Langue, loi et réglementation applicables

5.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

5.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 6 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la

- décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
- 6. Plans, notes de calcul, Plan d'Assurance Qualité des travaux, Plan de Gestion Environnementale et Sociale des travaux, (font partie des prestations à fournir).
 - 7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - 8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1) La Loi n° 2022/017 du 27 décembre 2022 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- 2) La Loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017, portant statut général des Entreprises Publiques ;
- 3) Le Décret n° 2018/355 du 12 juin 2018, fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 4) Le Décret n° 075/2012 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 5) Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 6) Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes subséquents dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 7) La Circulaire n° 00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'exécution du Budget de l'État et des autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023 ;
- 8) La Circulaire n° 001/CAB/PR/ du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 9) La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés Publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 10) La Circulaire n° 003/CAB/PM/du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 11) Le Manuel de Procédures des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A adopté par Résolution n° 002-89^{ème} session du Conseil d'Administration du 30 août 2018 et ses modifications subséquentes ;
- 12) Les textes régissant les corps de métier ;
- 13) D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;
- 14) Les normes en vigueur.

Article 8 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

- 8.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire :

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service du Marché son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Ngaoundéré à laquelle dépend l'Aéroport de Ngaoundéré.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A. avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service du Marché, au Maître d'œuvre et à l'Ingénieur du Marché le cas échéant.

8.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre, avec copie au Chef de Service du Marché.

Article 9 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les ordres de services sont écrits, datés et numérotés. Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

9.1. Dès la notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose de quinze (15) jours calendaires pour délivrer l'Ordre de Service de démarrer les travaux.

9.2. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché ou l'Ingénieur du Marché dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la date de signature visée ci-dessus.

9.3. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché ou l'Ingénieur du Marché.

9.4. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des études et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de Service du Marché et notifiés par l'Ingénieur du Marché.

9.5. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.

9.6. L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le prestataire d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 10 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Le marché comporte une seule phase.

Article 11 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

11.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service du Marché. En cas de modification, l'entrepreneur se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

11.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du Marché, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur du Marché disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service du Marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

11.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif d'application de pénalité liée au remplacement du personnel d'encadrement par la réfaction de 10% du prix unitaire à chaque décompte.

11.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Chapitre II : Clauses financières

Article 12 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

12.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Maître d’Ouvrage dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage est en droit de résilier le marché aux torts de l’entrepreneur.

Dans tous les cas, aucun paiement ne peut s’effectuer avant la constitution de ce cautionnement.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d’un (01) mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d’une main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage, sur demande de l’entrepreneur.

12.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d’un (01) mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage, après demande du entrepreneur.

12.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Le cautionnement d'avance de démarrage est fixé à cent pour cent (100%) du montant sollicité.

12.4 En tout état de cause, les garanties fournies doivent provenir de l’établissement bancaire de domiciliation du paiement du marché, conformément aux dispositions de l’alinéa 6 de l’article 109 du Manuel de Procédures de la société Aéroports Du Cameroun S.A., adopté par Résolution n° 002-89^{ème} session du Conseil d’Administration du 30 août 2018 et ses modifications subséquentes.

Article 13 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ (_____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA- AIR (_____) francs CFA.

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 14 : Lieu et mode de paiement

14.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d’Ouvrage à l’entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l’entrepreneur s’engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions de celui-ci.

14.2. Le Maître d’Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l’entrepreneur à la banque _____

Article 15 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont fermes.

Article 16 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Les prix ne sont pas révisables.

Article 17 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Les prix ne sont pas actualisables.

Article 18 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

18.1. Le pourcentage des travaux en régie est au maximum de 2% du montant du marché et de ses avenants le cas échéant.

18.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dument justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des travaux ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 19 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 20 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Aucun acompte ne sera payé à l'entrepreneur dans le cadre des approvisionnements sur le chantier.

Article 21 : Avances (CCAG article 28)

21.1. Le Maître d'Ouvrage accordera à l'entrepreneur, à sa demande, une avance de démarrage d'un montant maximum de 20 % du montant TTC du marché.

21.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

21.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

21.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

Article 22 : Règlement des travaux (cf. Art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

22.1. Constatation des prestations exécutées

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

22.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur du Marché, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte HTVA sera réglé au prestataire. Le décompte des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre comptable entre les budgets de la société Aéroports Du Cameroun S.A. et du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;

L'Ingénieur du Marché disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef de Service du Marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de Service du Marché et l'ingénieur du Marché disposent d'un délai de vingt et un (21) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement. Une copie du décompte corrigé est retournée à l'entrepreneur le cas échéant. Les paiements seront effectués par le Directeur de la Comptabilité et des Finances dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

Article 23 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 132 et 133 du Manuel de procédure des marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A adopté par résolution N° 002-89^{ème} session du Conseil d'Administration du 30 août 2018 et ses modifications subséquentes.

Article 24 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

24.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

24. 2 Pénalités spécifiques :

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, l'entrepreneur est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du marché, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif un vingt millième (1/20000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Remise tardive des assurances un vingt millième (1/20000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur un vingt millième (1/20000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché.

Article 25 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

25.1. En cas de groupement d'entreprises, le paiement s'effectuera dans le compte ouvert à cet effet au nom du mandataire dudit groupement sauf mise en place d'un acte notarié définissant le montant à payer à chaque membre du groupement.

25.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 26 : Décompte final (CCAG Article 34)

26.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

26.2. Le Chef de Service du Marché dispose de quinze (15) jours pour approuver le décompte ou apporter des observations éventuelles.

26.3. L'entrepreneur dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 27 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

27.1. Le Chef de Service du Marché dispose de trente (30) jours pour établir le décompte général à compter de la date de réception définitive des travaux.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final ;
- le solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

27.2. L'entrepreneur dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 28 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 29 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Le présent marché sera enregistré par l'entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 30 : Consistance des prestations

Les travaux consistent en :

- L'installation de chantier ;
- La fourniture et pose de vingt-cinq (25) lampadaires solaires autonomes ;
- La fourniture et pose de vingt-cinq (25) mâts en acier galvanisé de 8m d'hauteur ;
- La fourniture et pose de vingt-cinq (25) massifs de supportage des mâts en béton ordinaire dosé à 350kg/m³ ;
- Les essais, tests et mise en service des équipements installés.

Les détails sont contenus dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent Dossier d'Appel d'Offres.

Article 31 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

31.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir à l'entrepreneur les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès au site du projet.

31.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 32 : Délai d'exécution du marché (CCAG Article 38)

32.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de (.....) mois.

32.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 33 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du Marché en cinq (05) exemplaires à chaque début du mois.

Article 34 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

Les plans d'exécution de l'ouvrage ainsi que le site des travaux seront mis à la disposition de l'entrepreneur.

Article 35 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la lettre-commande, et avant tout démarrage des travaux, l'entrepreneur devra fournir les polices d'assurances suivantes :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 36 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

36.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser.

a. Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de Service du Marché, après avis de l'Ingénieur du Marché, le projet d'exécution comprenant : la méthodologie d'exécution des travaux, la qualité du personnel en charge de l'exécution et du suivi des travaux, la mobilisation qualitative des matériels et matériaux alloués au projet, le calendrier d'approvisionnement, le planning de travail, le projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ), le Plan de Gestion Environnemental et Social, et les différents plans.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau. Le Chef de Service du Marché ou le Maître d'œuvre disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service du Marché ou l'ingénieur du Marché n'atténuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de service.

- a. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- b. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- c. L'agrément donné par le Chef de service du Marché ou l'ingénieur du Marché ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

36.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa du Chef de Service du Marché **un (01) mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante**.
- b. Le Chef de Service du marché disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 37 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

37.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

37.2. Service à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : Direction de l'Aéroport International de Ngaoundéré.

Article 38 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'Ingénieur du Marché notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 39 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est au maximum de vingt pour cent (20 %) du montant du marché de base et de ses avenants le cas échéant.

Article 40 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

Sans objet.

Article 41 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

41.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché et le représentant de

l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et selon la fréquence d'une fois par semaine.

41.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 42 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Sans objet.

Chapitre IV : De la réception

Article 43 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception conformément aux dispositions du CCAG.

43.1. Épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception. Une pré-réception technique sera organisée à la demande de l'entrepreneur. Elle fera l'objet d'un procès-verbal. La réception provisoire sera programmée par le Maître d'Ouvrage lorsque toutes les réserves éventuelles émises lors de pré-réception technique seront levées.

43.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

43.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

- | | |
|--|--------------|
| 1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant : | Président ; |
| 2. Le Directeur de l'Aéroport de Ngaoundéré | Membre ; |
| 3. Le Chef de Service du Marché : | Membre ; |
| 4. L'Ingénieur du Marché | Rapporteur ; |

L'entrepreneur est convié à la réception par courrier au moins 7 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

43.4. Le Maître d'Ouvrage peut organiser des réceptions provisoires partielles au cas où il désire prendre possession d'une partie de l'ouvrage achevé. Dans ce cas, la somme des réceptions provisoires constituera la réception provisoire pour l'ensemble des prestations. La date de la réception provisoire sera celle de la dernière réception provisoire partielle.

Article 44 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

L'entrepreneur est tenu de fournir en dix (10) exemplaires le dossier de récolelement pour approbation dans un délai de trente (30) jours après la réception provisoire. Deux (02) CD ROM et une clé USB contenant les fichiers numériques du projet (pièces écrites et plans) seront joints lors du dépôt.

Article 45 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 46 : Réception définitive (CCAG Article 72)

46.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

46.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

46.3. La réception définitive marque la fin du marché.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 47 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu dans le décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux Marchés des entreprises publiques et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 48 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Pour les cas de force majeure, l'Entrepreneur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti, par écrit, le Chef de Service du Marché de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du quinzième jour qui succède à l'événement.

Les cas de force majeure s'étendent aux effets des forces naturelles que l'Entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir ni éviter, et susceptibles de dégager sa responsabilité.

Il appartient au Chef Service du Marché d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par l'Entrepreneur.

Article 49 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 50 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et remis au Maître d'Ouvrage pour diffusion.

Article 51 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur.



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° Q4 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28 / 02 /2023

POUR LE RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DE
L'AÉROPORT DE NGAOUNDERE

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

EXERCICE 2023, Ligne 23410004.

PIÈCE N° 5

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GENERALITES.....	53
1. OBJET DU MARCHÉ	53
2. TEXTES DE RÉFÉRENCE ET NORMES.....	53
3. VISITE DE SITE.....	55
4. REMISE DE L'OFFRE	55
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	55
CHAPITRE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX	62
1. DESCRIPTION TECHNIQUE DES FOURNITURES	62

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

1. OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) concerne les travaux de renforcement de l'éclairage extérieur de l'aéroport de Ngaoundéré.

Le présent document a pour objet de définir aux entreprises le cadre des travaux de renforcement de l'éclairage extérieur par de lampadaires solaires autonomes envisagé par la Société Aéroports du Cameroun (ADC SA) et de préciser les principes retenus pour l'exécution des travaux.

Toute dérogation au présent document ne sera admise que si elle fait l'objet d'un justificatif et d'un accord écrit ou consigné de la part du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre.

2. TEXTES DE RÉFÉRENCE ET NORMES :

Les documents techniques applicables sont les normes et règlements en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au CCAG.

a) Normes et textes relatifs aux installations électriques

NF C15-100, NF C15-100.1, NFC 15-100.2, NFC 15-100 RP, NFC 15-103, NFC 15-105 : Installations électriques basse tension ;

UTE C15-443 : Installations électriques à basse tension. Guide pratique. Protection des installations électriques basse tension contre les surtensions d'origine atmosphérique.

UTE C15-755 : Installations électriques à basse tension. Guide pratique. Installations électriques d'origines différentes dans un même local et dont les exploitations sont placées sous des responsabilités différentes ;

NF C17-200, NFC 17-201 : Installations d'éclairage public. Règles.

UTE C17-202 : Installations d'éclairage public. Guide pratique. Installations d'illuminations par guirlandes et motifs lumineux dans le domaine public.

UTE C17-205 : Installations d'éclairage public. Guide pratique. Détermination des caractéristiques des installations d'éclairage public.

Norme NFEN 3-306 : Terminologie de la maintenance

Normes EN13-201-1 à 13-201-4 : Eclairage public et performances

b) Normes spécifiques traitant les LED

Type de produit	Normes de sécurité	Normes de performance
Appareillages pour LED	IEC 61347-2-13 Publication 2006	IEC 62384 Publication 2006
Lampes LED	IEC 62560 Edition 1 Publication 2011	IEC/PAS 62612 Publicity Available Specification Publication 2011
Modules LED	IEC 62031 Edition 1 Publication 2008	IEC/PAS 62717 Edition 1 Publicity Available Specification
Luminaires LED	IEC 60598 Edition 1&2 Publication 2008	IEC/PAS 62722-2-1 Publicity Available Specification Publication 2011
Produits LED	IEC TS Edition 1 Terms and definitions for LED's and LED modules in general lighting Publication 2011	

c) Normes et standard UL et IES traitant des LED

Type de produit	Normes ou standards de sécurité	Spécifications de performance
LED		IES LM-8008& IES TM-21-11
Appareillages pour LED	UL 1012 (UL Class1) & UL 1310 (UL Class 2)	
Lampes LED	UL 8750	
Modules LED	UL 8750	
Luminaires LED	UL 8750	IES LM-79-08
Produits LED	ANSI/IESNA RP-16-10 Nomenclature and Définitions for Illuminating Engineering	

d) Normes et textes spécifiques aux luminaires

Les luminaires devront être conformes aux normes et notamment :

NF EN 60598-1	Luminaires – Prescriptions générales et essais
NF EN 60598-2-3	Luminaires d'éclairage public
NF EN 60598-2-5	Projecteurs
NF EN 60598-2-20	Guirlandes lumineuses
NF C 20-010 (NF 60529)	Degrés de protection procurés par les enveloppes (degré IP)
NF C 20-015 (NF EN 50102)	Degrés de protection procurés par les enveloppes de matériels électriques contre les impacts mécaniques externes (code IK)

e) Normes et textes spécifiques aux supports

Les supports devront être conformes aux normes et notamment :

NF EN 40-1	Candélabres d'éclairage public - Termes et définitions
NF EN 40-2	Candélabres d'éclairage public – partie 2 : prescriptions générales et dimensions
NF EN 40-3	Candélabres d'éclairage public – partie 3 : conception et vérification
NF EN 40-4	Candélabres d'éclairage public – partie 4 : spécifications pour candélabres en béton armé et béton précontraint
NF EN 40-5	Candélabres d'éclairage public – partie 5 : spécifications pour candélabres en acier
NF EN 40-6	Candélabres d'éclairage public – partie 6 : spécifications pour candélabres en aluminium
NF P 97-401	Candélabres d'éclairage public - Dimensions et tolérances
NF P 97-402	Candélabres d'éclairage public - Matériaux
NF P 97-403	Candélabres d'éclairage public - Protection de surface des candélabres d'éclairage public métalliques
NF P 97-404	Candélabres d'éclairage public - Compartiments électriques et passages des câbles
NF P 97-405	Candélabres d'éclairage public – Charges de calcul
NF P 97-406-1	Candélabres d'éclairage public métalliques - Méthode de calcul du candélabre
NF P 97-407	Candélabres d'éclairage public - Vérification du projet au moyen essai
NF P 97-408	Candélabres d'éclairage public - Prescriptions spéciales pour les candélabres d'éclairage en béton armé et en béton précontraint
EN 12-767	Sécurité passive des structures – supports d'équipement de la route
NF EN ISO 1461	Revêtements métalliques – revêtements de galvanisation à chaud sur produits finis en fer

DTU P 06-002	Règles de la neige et du vent sur les constructions (NV 65)
DTU P 22-701	Règles de calcul des constructions
DTU P 22-701	Règles de calcul des constructions en acier (CM 66)

f) Zones d'influences extérieures

Les conditions générales d'environnement sont les suivantes :

- Zone d'exposition au vent : Afrique centrale
- Températures de fonctionnement : jusqu'à + 40°C conformément à la NFC 17200.

g) Périodes contractuelles de fonctionnement

Le nombre d'heures prévisionnelles sur les circuits permanents est fixé à 4400 heures par an.

3. VISITE DE SITE

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé à la reconnaissance des existants sur site.

Les entrepreneurs sont donc réputés avoir connaissance de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution, les délais, ainsi que la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Ils ne pourront jamais arguer que les erreurs ou omissions éventuelles du présent dossier de consultation puissent les dispenser d'exécuter tous les travaux liés à l'installation des lampadaires selon les règles de l'art, la réglementation et les normes en vigueur. De ce fait, aucun coût financier supplémentaire ne sera accepté par le maître d'ouvrage en cours de chantier.

4. REMISE DE L'OFFRE :

Il demeure convenu et arrêté que, moyennant le prix prévu, l'entreprise devra prévoir l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement et au parfait service des constructions ou installations projetées, conformément aux règles de l'art.

Notamment, en cas de changement de modèle, de puissance, ou d'autres paramètres du matériel proposé par rapport à celui décrit dans le CCTP, l'entrepreneur devra impérativement en informer l'ingénieur du Marché pour acceptation et conformité de celui-ci.

L'entreprise qui s'engage, à la signature du marché, sur une parfaite finition de ses ouvrages devra vérifier l'ensemble des quantités énoncées dans le bordereau quantitatif joint, et mentionner les éventuelles différences trouvées avant remise de l'offre.

5. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Le présent descriptif s'efforce de décrire les limites physiques des prestations du titulaire.

Les principes retenus ont semblé aux auteurs du projet les plus aptes à répondre économiquement compte tenu des contraintes diverses aux problèmes posés.

Dans leur proposition, les soumissionnaires devront indiquer de façon claire :

- la marque et le type des principaux matériels proposés ;
- les puissances électriques nominales de ces appareils ;
- les poids et encombrements etc.

D'une façon générale, il est dû au présent marché tous les ouvrages se rattachant aux travaux de génie électrique nécessaires à l'opération envisagée.

Les travaux comprennent toutes sujétions de fournitures, transport et mise en œuvre des matériels et ouvrages.

Tous les textes réglementaires en vigueur à la date de réalisation des travaux seront appliqués, en particulier les D.T.U.

CHAPITRE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les prestations de l'entrepreneur comprennent :

- L'installation de chantier ;
- La fourniture et pose de vingt-cinq (25) lampadaires solaires autonomes ;
- La fourniture et pose de vingt-cinq (25) mâts en acier galvanisé de 8m d'hauteur ;
- La fourniture et pose de vingt-cinq (25) massifs de supportage des mâts en béton ordinaire dosé à 350kg/m³ ;
- Les essais, tests et mise en service des équipements installés.

DESCRIPTION TECHNIQUE DES FOURNITURES

Le système d'éclairage (**mât plus lampadaire**) doit être de type autonome avec les caractéristiques suivantes :

- Puissance du panneau solaire : **108Wc ≤ P ≤ 111Wc (SOLAR PANEL MONO)** ;
- Inclinaison du panneau solaire : **tilt fixe à 20° (proche de l'équateur)** ;
- Hauteur de feu : **7,95m ≤ h ≤ 8,5 m** ;
- Capacité de la batterie : **595 ≤ C 605Wh** ;
- Type de batterie : **LiFePO4 (Lithium Fer Phosphate)**,
- Nombre de cycle : **8000 cycles à 30% de DoD à 25°C soit supérieur à 20 ans** ;
- Dimensions de la lampe : **(1295 ≤ L ≤ 1305) * (522 ≤ l ≤ 525) * (63 ≤ e ≤ 66) mm** ;
- Autonomie d'éclairage en temps très nuageux : **3 ≤ h ≤ 5 jours** ;
- Temps d'éclairage par jour : **12 ≤ t ≤ 15 heures**
- Diamètre du mât : **112 ≤ d ≤ 115mm** ;
- Température de stockage : **0 ≤ T ≤ 60°C** ;
- Humidité relative : **H < 90%** ;
- Indice de protection : **IP65** ;
- Flux Lumineux : **9 500 ≤ F ≤ 11 000 lumens** ;
- Efficacité lumineuse : **180 lm/W (4000K)** ;
- Température de couleur : **4000 K ≤ TC ≤ 6000K** ;
- Gestion de l'éclairage : **Détecteur crépusculaire intégré**.

a) Mât

Mât fuselé en acier galvanisé à chaud dans un bain de Zinc, conforme à la norme EN40 (Support d'éclairage Public) :

- Hauteur : **8 mètres au-dessus du sol** ;
- Diamètre à la base : **120 mm** ;
- Diamètre en tête : **112 mm** ;
- Epaisseur du métal : **4mm** ;
- Semelle carrée.

b) Massif de supportage des mats

Les dimensions des massifs doivent être calculées avec la formule d'Andrée et Norsa.

Celle-ci considère comme hypothèses un comportement élastique des terres et une rotation du massif autour de son arête inférieure.

Avant la réalisation des massifs, la qualité du sol doit être estimée, si nécessaire par sondage géotechnique, et le calcul des massifs (dimensions et ferraillage) doit être effectué par un bureau d'études Génie Civil ou Béton Armé en fonction des résultats obtenus (nature du sol et pression admissible) et tenu au Maître d'ouvrage avant les travaux.

Les massifs doivent être coulés pleine fouille avec un béton de classe **C25/30** ayant une résistance caractéristique à **28 jours (fck)** au moins égale à **25MPa** et doivent être vibrés pour éliminer les poches d'air.

Les dimensions du massif doivent être les suivantes :

- Longueur :**0,5m** ;
- Largeur :**0,5m** ;
- Hauteur :**0,9m**.

1- PROVENANCE ET QUALITE DES FOURNITURES

L'entrepreneur devra se conformer aux types de matériels prévus par le projet.

2- COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination des travaux sera assurée par le Maître d'ouvrage ou son représentant.

3- COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Seront applicables à l'exécution du présent marché les lois, autres décrets, circulaires et autres textes officiels ayant trait à la coordination sécurité, connus à la date précisée au CCAG.

L'entrepreneur sera contractuellement tenu de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du responsable du site concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Tous les frais en découlant pour l'entrepreneur sont contractuellement réputés compris dans le montant de son marché.

4- PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'entrepreneur devra implicitement :

- La fourniture, le transport et la mise en ouvrage de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché
- L'établissement du plan de réservation et du plan de chantier
- L'établissement du plan d'exécution
- L'enlèvement de tous les gravats de ses travaux et le nettoyage après travaux
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de ces ouvrages en fin de travaux et après réception
- La mise à jour ou l'établissement de tous les plans de recollement pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux
- La remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrit, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc., nécessaire pour respecter les délais d'exécution
- Tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux

L'entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

5- DEMARCHE ET AUTORISATIONS

Il appartiendra à l'entrepreneur d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services de la plateforme aéroportuaire de Ngaoundéré, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc...., nécessaires à la réalisation des travaux.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au maître de l'ouvrage.

6- PRODUITS DE MARQUES

Pour certains matériels et produits, les choix du concepteur ne peuvent être définis d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle ou d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-dessus dans le CCTP ne sont donc donnés qu'à titre de référence et strictement indicatif.

L'entrepreneur aura toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc. c'est-à-dire techniquement équivalents.

7- DISPOSITIONS A ADOPTER POUR LIMITER LES NUISANCES DU CHANTIER

A défaut de règlement ou prescriptions des services locaux plus sévères, l'entrepreneur sera tenu de se conformer aux dispositions suivantes :

Salissures sur voies du domaine aéroportuaire

Les salissures des voies du domaine aéroportuaire par les engins et camions de l'opération doivent être éliminées en tout premier lieu par des dispositions appropriées prises sur le chantier lui-même.

Le non-respect des prescriptions ci avant après avertissement écrit entraînera l'application de pénalités.

Chutes de matériaux des bennes

A l'occasion de toute sortie sur le domaine aéroportuaire d'un véhicule en charge, l'entrepreneur devra s'assurer qu'aucun élément du chargement ne peut tomber du véhicule sur les chaussées ou trottoirs ou les pistes. De même pour tous les transports de matériaux lavés, les bennes devront être égouttées préalablement à leur circulation sur le domaine aéroportuaire.

En ce qui concerne les bennes de « béton prêt à l'emploi » les bennes devront être entièrement débarrassées des surplus de béton et lavées. Les déchets provenant des toupies seront stockés en un point défini du chantier, les eaux de laitance et de lavage étant recueillies dans une fosse non raccordée au réseau d'assainissement.

En dehors de tout constat de contravention qui pourrait être dressé par les services de d'hygiène et de salubrité de la plateforme, des pénalités pourront être appliquées en cas de récidive après avertissement écrit.

Maintien en état des voies et réseaux

L'entrepreneur sera responsable jusqu'à l'expiration du délai de garantie du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures et installations de toutes natures affectés par les travaux du chantier.

Il devra, de ce fait, faire procéder à tous les travaux de réception, de réfection ou de nettoyage nécessaire.

L'entrepreneur ne saurait se prévaloir, à l'encontre de la responsabilité du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier d'appel, ou du dossier de consultation qui sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif. Il sera tenu de les vérifier et de les compléter à ses frais par tous sondages nécessaires.

8- APPROVISIONNEMENT, RANGEMENT ET RECEPTION DES MATERIAUX

L'entrepreneur ne pourra arguer des difficultés d'approvisionnement, de transports, etc., pour quelle cause que ce soit, afin de justifier les retards dans l'exécution des travaux et fournitures de matériaux faisant l'objet du présent marché.

Les articles 31.1 et 31.2 du C.C.A.G sont complétés par les dispositions suivantes : 

L'entrepreneur ne pourra occuper la voie, pour les dépôts des matériaux qu'aux emplacements et que dans les limites qui lui auront été indiquées par le Maître d'ouvrage.

Si les dépôts sont faits en dehors des emplacements indiqués, l'infraction sera poursuivie, après un simple avis du Maître d'ouvrage, comme contravention aux règlements de voirie, sans préjudice de la responsabilité personnelle de l'entrepreneur, en cas d'accident, il sera, en outre, pourvu d'office et sans délai au transport et au rangement des matériaux, le montant des dépenses étant défafqué du compte de l'entrepreneur.

Les transports et manutention seront faits de manière à ne pas dégrader les voies.

Dans le cas où des dégradations seraient commises, elles devront être réparées par les soins et aux frais de l'entrepreneur, dans un délai qui sera fixé par le Maître d'ouvrage, dans le cas où l'entrepreneur ne ferait pas ces réparations dans le délai fixé, le Maître d'ouvrage pourra les faire exécuter immédiatement, d'office, aux frais de l'entrepreneur sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

9- COMMANDE DES FOURNITURES

Le titulaire du marché devra faire les commandes de fournitures nécessaires au bon déroulement du chantier dès la notification de la lettre-commande.

Le Maître d'ouvrage pourra demander, dès la première réunion de chantier, la justification des commandes adressées aux fournisseurs.

Tout manquement, à cette règle, pourra être sanctionné par des pénalités de retard, lorsque le non-respect de cette procédure provoque le dépassement des délais d'exécution et/ou occasionne la mise hors délais de l'intervenant.

10- RECEPTION

Les opérations préalables à la réception portent sur quatre aspects :

- Le parfait achèvement des travaux et la conformité des ouvrages aux prescriptions des pièces techniques du marché.
- Le contrôle de l'état des lieux du chantier à la fin des travaux.
- Les marques, puissances et références précises du matériel installé
- La fourniture des plans de récolelement et de tous les documents constitutifs du D.O.E

11- AGREMENTS ET ESSAIS SUR FOURNITURES ET EQUIPEMENTS

L'entrepreneur sera tenu de fournir les justifications de provenance et de qualités des matériaux et fournitures et de déposer tous les échantillons à l'endroit indiqué par le Maître d'ouvrage.

Les matériaux et fournitures ne pourront être employés qu'après leur acceptation par le Maître d'ouvrage.

12- CONDITIONS D'EXECUTION DES FOUILLES POUR POSE DES MATS.

Dans le cadre d'une possible réalisation de la tranchée l'entrepreneur assurera les prestations suivantes:

- L'évacuation totale des terres et le réglage du fond de fouille qui sera dressé et exempt de toutes aspérités.
- La mise en place des étalements, ponts et moyens de soutènement de canalisations, accessoires et ouvrages existants.
- Le remblaiement des tranchées à partir de matériaux d'apport, celui-ci donnant lieu à un compactage par couches correspondant aux matériaux utilisés.
- La fourniture et la mise en place de dispositifs avertisseurs.
- Les sondages, autres que ceux effectués à la demande du Maître d'ouvrage.
- Le balisage, la signalisation, la protection et le gardiennage du chantier jusqu'au terme défini lors de la réunion de coordination.

- D'une façon générale, tous travaux indispensables à la bonne exécution des prestations, dans les règles de l'art, y compris toutes fournitures, main d'œuvre, outillage, engins, matières consommables et transport et quel que soit l'embarras du sous-sol.

13- DEPOSE ET TRAITEMENT DES DECHETS

14. 1 - MATERIELS DEPOSES EN VUE DE REUTILISATION :

Ils seront transportés par l'entrepreneur dans un dépôt fixé par le maître d'ouvrage, qui pourra être les locaux du concessionnaire, de l'entreprise, d'une autre entreprise ou sur un autre chantier.

Les conducteurs isolés ne seront réutilisables que sur des tronçons significatifs, n'ayant pas fait l'objet d'une perforation d'isolant.

Les produits de dépose récupérables en matière d'éclairage sont transportés par l'entrepreneur dans un lieu de stockage désigné par le représentant du Maître d'Ouvrage, ou stockés par l'entrepreneur dans ses entrepôts pour le compte du Maître d'Ouvrage.

14.2 - DECHETS

L'entrepreneur fournira avec son offre PGES. Dans ce document, remis à la soumission avec le mémoire qualité, l'entrepreneur expose pour chaque étape :

- Les méthodes de réalisation, de déconstruction ou de stockage appliquées pour limiter le mélange des matériaux et en faciliter ainsi le réemploi,
- Le mode de transport et le lieu d'évacuation,
- Les modes de suivi et de contrôle mis en place,
- Le plan de réemploi des matériaux in situ ainsi que les modalités de prise en compte des excédentaires et des ultimes.

Il s'engage sur :

- Les centres de stockage et/ou de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les dispositions qui seront appliquées pour ne pas mélanger les déchets pendant les différentes phases (dispositions constructives, dé-constructives et stockage),
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux,
- Le tri sur le chantier des différents déchets à évacuer et la mise en place de moyens de récupération des déchets non réutilisables (DIB et DIS) (bennes, stockage, emplacement sur le chantier des installations etc....),
- L'information du maître d'ouvrage en phase travaux (composition, quantités, lieu de dépôt envisagé...),
- Les dispositions prises en vue d'un réemploi optimal in situ des matériaux,
- Les moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets.

Le conditionnement, le stockage, le transport ainsi que le recyclage et l'élimination des déchets resteront à la charge et sous l'entièrre responsabilité de l'entreprise.

14- REALISATION DES TRAVAUX

1.1 - MASSIFS DE FONDATION

Les candélabres seront fixés sur des massifs en béton dont les dimensions sont ci-dessus précisées. Ils seront exécutés en béton au ciment CPJ 35 dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton en ouvrage. Les massifs pourront être de type préfabriqué. Le niveau supérieur de chaque massif sera arasé à 0,10 m en dessous du niveau du sol fini.

Au coulage du béton, il sera procédé à la mise en place :

- Des tiges de scellement mises au gabarit correspondant à l'écartement des trous de passage de la plaque de base.

1.2 - MATS ET CANDELABRES

Les **candélabres d'éclairage** sont calculés avec la **norme européenne EN 40-3** qui remplace les normes nationales (NV 65 et CM 66 pour la France). C'est désormais la partie EN 40-3-1 qui définit les charges de vent et la partie EN 40-3-3 qui définit la vérification par le calcul.

Sauf indications contraires du maître d'ouvrage, les candélabres sont en tôle d'acier galvanisé à chaud d'épaisseur 4 mm minimum pour les mâts dont la hauteur est supérieure à 8 mètres.

Après la mise en place du candélabre, les boulons de fixation seront recouverts d'une couche de peinture bitumineuse et enveloppée dans un manchon rempli de graisse. Cette peinture bitumineuse recouvrira également la base du candélabre jusqu'à 10 cm au-dessus du sol fini.

Le calage de la plaque d'appui du candélabre sur le massif sera réalisé sur une surface plane rigide suivant les recommandations des fournisseurs.

Sur demande du maître d'ouvrage un système isolateur et stabilisateur sera mis en ouvrage entre la semelle du candélabre et le massif béton ou autre support d'une part, et entre l'écrou et cette semelle, d'autre part, le système sera en matériau composé d'élastomère et granulat de liège.

Les mats sont espacés les uns des autres de **15M**.

15- RESPONSABILITES DE L'ENTREPRISE D'ECLAIRAGE

Tous les travaux devront être conformes aux règles de l'art et aux normes en vigueur et l'entrepreneur supportera l'entièvre responsabilité du manquement à l'une quelconque de ces normes.

L'entrepreneur sera tenu de vérifier et contrôler les matériels et installations existantes susceptibles d'interférer dans ses travaux.

16- SIGNALISATION DU CHANTIER

Selon la nécessité d'une mise en sécurité de certains travaux :

- Le chantier sera clos conformément aux instructions du Maître d'ouvrage ;
- La signalisation et l'éclairage seront conformes aux règlements en vigueur et le cas échéant aux prescriptions de détail du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage, lorsque les dispositions imposées ne lui paraîtront pas avoir été correctement remplies, pourra faire installer d'office et aux frais de l'entrepreneur et après injonction verbale restée sans effet, lanternes, clôtures et dispositifs qu'il jugerait nécessaires.

Dans tous les cas, y compris ceux où le Maître d'ouvrage aurait usé du droit qui vient d'être défini, l'entrepreneur sera le seul responsable des accidents qui seraient reconnus provenir de sa négligence ou de celle de ses ouvriers ou agents.

Toutes dépenses nécessitées par l'exécution des prescriptions ci-dessus détaillées restent à la charge de l'entrepreneur.

17- REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'entrepreneur sera tenu d'utiliser du matériel n'apportant pas de dégradation aux ouvrages existants. Il sera tenu, en particulier, de procéder au nettoyage et aux réparations résultant du chantier, en particulier de la voirie.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur devra débarrasser le chantier et ses abords de tous les matériaux inutiles, débris, gravats, déposés à l'occasion des travaux.

En particulier, les réceptions provisoires et définitives ne seront prononcées qu'autant que cette remise en état aura été effective et renouvelée le cas échéant à l'expiration du délai de garantie.

Tous ces travaux seront à la charge de l'entrepreneur.

18- DOCUMENTS DE FIN DE CHANTIER

19. 1 - PLANS DE RECOLEMENT

L'entreprise doit exécuter les plans de récolelement. La rémunération de ces documents est incluse dans son offre de prix. Ils font partie intégrante du D.O.E.

Le dossier de réception sera constitué des documents suivants :

- Les plans de récolelement en 3 exemplaires papiers ;
- Fichier informatique (PDF ou DWG) des plans de récolelement ;
- La liste et documentation des matériaux et appareils mis en œuvre, avec notice de maintenance et d'entretien des réseaux.

Par ailleurs, ces plans seront remis par l'entrepreneur à chaque concessionnaire.

19- CONTROLES ET ESSAIS

20. 1 - ANALYSES ET ESSAIS DES MATERIAUX

Dans les limites fixées dans les articles précédents ; à la demande du maître d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de procéder ou de faire procéder à ses frais à tous les prélèvements de matériaux, analyses de laboratoire, essais en usine ou sur le chantier permettant de s'assurer des compositions et des qualités des matériaux à mettre en œuvre.

Il en est de même pour tout matériau nouveau ou d'emploi peu courant qu'il proposerait d'utiliser pour la réalisation des ouvrages dont il a la charge.

Dans tous les cas, les analyses et essais effectués sont ceux prévus par la réglementation en vigueur pour le matériau considéré et compte tenu de sa destination : normes A.F.N.O.R., Cahier des Charges D.T.U.

Les essais des matériaux et les décisions prises par le maître d'œuvre à la suite de l'examen des résultats de ces essais ne dégagent en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité en ce qui concerne le comportement de l'ouvrage après achèvement des travaux et mise en service.



DIRECTION GENERALE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 04 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28 / 02 /2023

**POUR LE RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DE
L'AÉROPORT DE NGAOUNDERE**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

EXERCICE 2023, Ligne 23410004.

PIÈCE N° 6

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

Cadre du Bordereau des prix unitaires

Observations générales

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec le Règlement Général de l'Appel d'Offres, le Cahier des Clauses Administratives Générales et Particulières, le Cahier des Clauses Techniques et les plans.
2. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
3. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le détail quantitatif et estimatif chiffré.
4. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les références explicites ou implicites, aux sections appropriées du dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° PRIX	DESIGNATION	U	P. U
1	Installation de chantier Ce prix rémunère au forfait suivant les prescriptions du CCTP, les frais de mobilisation et démobilisation du matériel et du personnel y compris fourniture des EPI de travail du personnel de l'entreprise, selon exigence du CCTP et de manière non exhaustive la planification générale des travaux et l'exécution technique du projet y compris toutes sujétions. <i>Le forfait à : (en lettres en FCFA).</i>	FF	
2	Fourniture et pose d'un lampadaire solaire autonome. Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose d'un lampadaire solaire autonome suivant les spécifications techniques du CCTP y compris toutes sujétions. <i>L'unité à : (en lettres en FCFA).</i>	U	
3	Fourniture et pose d'un mât en acier galvanisé de 8m de hauteur. Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose d'un mât en acier galvanisé de 8m de hauteur suivant les spécifications techniques du CCTP y compris toutes sujétions. <i>L'unité à : (en lettres en FCFA).</i>	U	
4	Fourniture et pose d'un massif de supportage du mât en béton ordinaire dosé à 350kg/m3. Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose d'un massif de supportage du mât en béton ordinaire dosé à 350kg/m ³ suivant les spécifications techniques du CCTP y compris toutes sujétions. <i>L'unité à : (en lettres en FCFA).</i>	U	
5	Essai et mise en service des équipements installés. Ce prix rémunère à l'ensemble l'essai et mise en service des équipements installés suivant les spécifications techniques du CCTP. <i>L'ensemble à : (en lettres en FCFA).</i>	U	

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 04 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28 / 02 /2023

**POUR LE RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DE
L'AÉROPORT DE NGAOUNDERE**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2023, Ligne 23410004.**

PIÈCE N° 7

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATION	U	QTES	P.U	P.T
1	Installation de chantier.	FF	1		
2	Fourniture et pose d'un lampadaire solaire autonome.	U	25		
3	Fourniture et pose d'un mât en acier galvanisé de 8m de hauteur.	U	25		
4	Fourniture et pose d'un massif de supportage des mâts en béton ordinaire dosé à 350kg/m3.	U	25		
5	Essai, test et mise en service des équipements installés.	Ens	1		
	TOTAL HTVA				
	TVA (19,25%)				
	TTC				
	AIR (2,2%)				
	NAP				



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 04 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28 / 02 /2023

POUR LE RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DE
L'AÉROPORT DE NGAOUNDERE

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2023, Ligne 23410004.

PIÈCE N° 8

SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES

Note relative à la présentation des sous détails de prix et taxes

1. Un sous-détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'aménée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

A. Frais généraux de chantier

- Études
-
-

Total C1

B. Frais généraux de siège

- Frais de siège
- Frais financiers
-
- Aléas et bénéfice

Total C2

Coefficient de vente $k = 100 / (100 - C)$

avec $C = C1 + C2$

3. Le Maître d'Ouvrage peut proposer un cadre du sous détail des prix unitaires comportant les éléments énoncés au point 1 ci-dessus.

Poste :

N°	Prix	Rendement journalier	Quantité total	Unité	Durée d'activité
MAIN D'OEUVRE	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
		j/homme			
TOTAL I					0
MATERIAUX ET FOURNITURES	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
TOTAL II					0
ENGINS ET EQUIPEMENT	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
TOTAL III					0
IV	DEBOURSE SEC =	I+II+III			
V	FRAIS DE CHANTIER				
VI	FRAIS DE SIEGE				
	BENEFICE ET RISQUE				
VII	COUT DE REVIENT				0
VIII	PRIX UNITAIRE DE VENTE HORS TVA				0



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 04 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28 / 02 /2023

POUR LE RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DE
L'AÉROPORT DE NGAOUNDERE

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2023, Ligne 23410004.

PIÈCE N° 9 MODÈLE DE MARCHÉ

MARCHE N° _____ /MA/ADC/CIPM/2023

Passé après Appel d'Offres N° /AONO/ADC/CIPM/2023

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P : ____ à ____ Tel ____ Fax : ____

N° R.C : ____ A à ____

N° Contribuable : ____

OBJET : RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DE L'AÉROPORT DE NGAOUNDERE

LIEU D'EXECUTION : Aéroport de Ngaoundéré.

DELAI D'EXECUTION : (.....) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2%)	
NAP	

FINANCEMENT : Société Aéroports Du Cameroun S.A.

IMPUTATION : Budget de la société Aéroports Du Cameroun S.A.
EXERCICE 2023, Ligne 23410004.

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

d

Entre :

La société Aéroports Du Cameroun S.A., NIU M 109400000449K, RC95F0018, siège social Yaoundé, BP 13615, Tél 222 23 36 02, représentée par son Directeur Général, ci-après désigné » **LE MAITRE D'OUVRAGE**”

D'une part,

Et

La société _____

B.P : _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par son Gérant et dénommée ci-après « L'entrepreneur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)

Page et Dernière du Marché N°/MA/ADC/CIPM/2023 Passé après Appel d'Offres national Ouvert avec la société..... pour le renforcement de l'éclairage extérieur de l'Aéroport de Ngaoundéré.

DELAI D'EXECUTION : mois

Montant du marché en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2%)	
NAP	

Lu et accepté par l'entrepreneur

Yaoundé, le

Nom et Prénoms de l'Entrepreneur

**Signé par le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A.
Maître d'Ouvrage**

Yaoundé, le

Thomas OWONA ASSOUMOU

Enregistrement

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 04 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28 / 02 /2023

POUR LE RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DE
L'AÉROPORT DE NGAOUNDERE

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2023, Ligne 23410004.

PIÈCE N° 10

FORMULAIRES ET MODÈLES À UTILISER

Note relative aux formulaires et modèles à utiliser

Le soumissionnaire devra compléter et présenter avec sa soumission, le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il doit fournir une caution de soumission, soit en utilisant le modèle présenté dans cette pièce soit en utilisant un autre modèle acceptable par le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 17.2 du RGAO. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à l'Article 30.2 du RGAO, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, de l'Article 11.4 du RGAO du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou toute autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel cadre, de sous-traitant, du programme d'exécution des travaux, etc.

Les modèles de Cautionnement définitif et de caution d'avance de démarrage ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres.

Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir le Cautionnement définitif et la caution d'avance de démarrage en conformité avec l'un des modèles présentés dans cette pièce ou sous une autre forme acceptable par le Maître d'Ouvrage. La condition qui permet de saisir la Cautionnement définitif est que l'Entrepreneur "manque aux obligations lui incombant en vertu du Marché", ce qui suppose que le Maître d'Ouvrage fasse une déclaration dans ce sens et que le Garant établisse si le manquement remplit les conditions nécessaires pour saisir la caution.

Compte tenu de la grande diversité observée dans les logiciels utilisés par les entreprises, les sous détails de prix et les plannings sont surtout encadrés. Le fond (informations requises) primant ici sur la forme (présentation).

Table des modèles

Annexe n° 1	: Modèle de déclaration d'intention de soumissionner
Annexe n° 2	: Modèle de soumission
Annexe n° 3	Modèle de déclaration de non abandon de marché et de non appartenance à la liste des entreprises défaillantes
Annexe n° 4	: Modèle de caution de soumission
Annexe n° 5	: Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 6	: Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n° 7	: Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de _____, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres _____ N°_____ du_____ pour le renforcement de l'éclairage extérieur de l'Aéroport de Ngaoundéré.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à_____ le_____

Nom, signature et cachet de l'Entrepreneur.

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social
est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres relatif au **renforcement de l'éclairage extérieur de l'Aéroport de Ngaoundéré**,

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres,
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à :

- [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à
Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en
lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

En qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de⁽⁹⁾

d

Annexe n° 3 : Modèle de déclaration de non abandon de marché et de non appartenance à la liste des entreprises défaillantes.

Je soussigné(é) Mr/Mme¹

Directeur Général/Gérant de²RC N°

Carte de contribuable N°Tél :Email :

Déclare sur l'honneur qu'à la date de signature ci-dessous, notre Entreprise non seulement n'a pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi, ne figure pas sur la liste des Entreprises défaillantes annuellement établie par l'Autorité des Marchés Publics.

La présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à Le.....

(1) Nom, Prénom

(2) Raison sociale

Signature, nom et cachet de l'Entrepreneur

Annexe n° 4 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Directeur Général de la Société Aéroports Du Cameroun, BP 13615 Yaoundé, « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour le renforcement de l'éclairage extérieur de l'Aéroport de Ngaoundéré, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à cinq cent quarante mille (540 000) Francs CFA,

Nous [*Nom et adresse de la banque*], représentée par [*Noms des signataires*], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de cinq cent quarante mille (540 000) FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ou ;

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable quatre-vingt-dix (90) jours. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À le
[Signature de la banque]

4

Annexe n° 5 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à **exécuter les travaux de renforcement de l'éclairage extérieur de l'Aéroport de Ngaoundéré,**

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à trois pour cent (3 %) du montant du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [Nom et adresse de banque], représentée par [Noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [En chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché il sera libéré dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À le [signature de la banque]

Annexe n° 6 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

Monsieur le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun [*le titulaire*], au profit de
Maître d'Ouvrage
BP 13615 Yaoundé
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [*le titulaire*] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif au **renforcement de l'éclairage extérieur de l'Aéroport de Ngaoundéré**, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt pour cent (20%) du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [*Le titulaire*] ouvert auprès de la banque

Sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

À le
[Signature de la banque]

Annexe n° 7 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée au Directeur Général de ADC S.A.

BP 13615 Yaoundé

Ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que

[Nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, à exécuter les travaux de renforcement de l’éclairage extérieur de l’Aéroport de Ngaoundéré.

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à *dix pour cent (10%)* du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous, [Nom et adresse de banque], représentée par
[Noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de ...

[En chiffres et en lettres], correspondant à dix pour cent (10%) du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à dix pourcent (10%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À le

[Signature de la banque]

⁽¹⁰⁾ Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 04 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28 / 02 /2023

**POUR LE RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DE
L'AÉROPORT DE NGAOUNDERE**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

EXERCICE 2023, Ligne 23410004.

PIÈCE N° 11

ETUDES PRÉALABLES

Justificatif des études préalables

Ce projet a- t- il fait l'objet d'une étude préalable : Oui

Les études techniques ont été réalisées par la Direction de la Maintenance de la société Aéroports Du Cameroun S.A.

RENUFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DE L'AÉROPORT DE NGAOUNDERE

RAPPORT D'ETUDES

I- PREAMBULE

Les voiries de l'Aéroport de Ngaoundéré ne disposent actuellement pas assez d'éclairage permettant une meilleure sécurité dans la zone aéroportuaire. Cette carence a un impact négatif sur la qualité des services. C'est à ce titre que la Société Aéroports Du Cameroun (ADC SA) a inscrit dans le **plan d'actions 2023**, le renforcement de cet éclairage extérieur dont le coût prévisionnel est de **vingt-sept millions (27 000 000) de FCFA Toutes Taxes Comprises.**

II- DESCRIPTION ET ÉTAT DES LIEUX

L'aérogare passagers de l'Aéroport de Ngaoundéré dispose d'un éclairage fonctionnel par zone de ses voiries, ledit éclairage nécessite un renforcement par de systèmes solaires autonomes afin de réduire les factures énergétiques de la plateforme. Ainsi, nous optons pour un éclairage écologique à LED par lampadaires solaires autonomes. La présente étude nous permet de déterminer en fonction des zones le nombre total de lampadaires solaires pour pouvoir renforcer cet éclairage sur une distance d'environ **trois cent soixante mètres**.

III- SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES LAMPADAIRES SOLAIRES AUTONOMES A INSTALLER

Pour une luminosité conforme aux normes en vigueur (**20 à 50lux**) pour les circulations piétonnes intérieures aux établissements recevant du public ; le système solaire autonome doit avoir les caractéristiques suivantes :

c) Lampadaire

- Puissance du panneau solaire : **108Wc ≤ P ≤ 111Wc (SOLAR PANEL MONO)** ;
- Inclinaison du panneau solaire : **tilt fixe à 20° (proche de l'équateur)** ;
- Hauteur de feu : **7,95m ≤ h ≤ 8,5 m** ;
- Capacité de la batterie : **595 ≤ C 605Wh** ;
- Type de batterie : **LiFePO4 (Lithium Fer Phosphate)**,
- Nombre de cycle : **8000 cycles à 30% de DoD à 25°C soit supérieur à 20 ans** ;
- Dimensions de la lampe : **(1295 ≤ L ≤ 1305) *(522 ≤ I ≤ 525) *(63 ≤ e ≤ 66) mm** ;
- Autonomie d'éclairage en temps très nuageux : **3 ≤ h ≤ 5 jours** ;
- Temps d'éclairage par jour : **12 ≤ t ≤ 15 heures**
- Température de stockage : **0 ≤ T ≤ 60°C** ;
- Humidité relative : **H < 90%** ;
- Indice de protection : **IP65** ;
- Flux Lumineux : **9 500 ≤ F ≤ 11 000 lumens** ;
- Efficacité lumineuse : **180 lm/W (4000K)** ;
- Température de couleur : **4000 K ≤ TC ≤ 6000K** ;
- Gestion de l'éclairage : **Détecteur crépusculaire intégré.**

d) Mât de support du lampadaire

Le support du lampadaire doit en acier galvanisé à chaud dans un bain de Zinc, conforme à la norme EN40 (Support d'éclairage Public) :

- Hauteur : **8 mètres au-dessus du sol** ;
- Diamètre à la base : **168 mm** ;
- Diamètre en tête : **102 mm** ;
- Epaisseur du métal : **4mm** ;
- Semelle carrée.

e) Massif de supportage des mâts

Les dimensions des massifs doivent être calculées avec la formule d'Andrée et Norsa.

Celle-ci considère comme hypothèses un comportement élastique des terres et une rotation du massif autour de son arête inférieure.

Avant la réalisation des massifs, la qualité du sol doit être estimée, si nécessaire par sondage géotechnique, et le calcul des massifs (dimensions et ferraillage) doit être effectué par un bureau d'études Génie Civil ou Béton Armé en fonction des résultats obtenus (nature du sol et pression admissible) et tenu au Maître d'ouvrage avant les travaux.

Les massifs doivent être coulés pleine fouille avec un béton de classe **C25/30** ayant une résistance caractéristique à **28 jours (fck)** au moins égale à **25MPa** et doivent être vibrés pour éliminer les poches d'air.

Les dimensions du massif doivent être les suivantes :

- Longueur : **0,5m** ;
- Largeur : **0,5m** ;
- Hauteur : **0,9m**.

IV- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent en :

- L'installation de chantier ;
- La fourniture et pose de vingt-cinq (25) lampadaires solaires autonomes ;
- La fourniture et pose de vingt-cinq (25) mâts en acier galvanisé de 8m d'hauteur ;
- La fourniture et pose de vingt-cinq (25) massifs de supportage des mâts en béton ordinaire dosé à 350kg/m³ ;
- Les essais, tests et mise en service des équipements installés.

V- PERSONNEL A MOBILISER

- Un Chef de chantier spécialisé en énergie solaire avec expérience en installation de lampadaires solaires autonomes ;
- Des techniciens spécialisés en énergie solaire avec expérience en installation de lampadaires solaires autonomes ;
- Un responsable HSE.

VI- EVALUATION FINANCIERE

6.1 CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Item	Désignations	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
1	L'installation du chantier, planification générale des travaux et exécution technique du projet	FF	1		

2	Fourniture et pose d'un lampadaire solaire autonome de 110Wc y compris toutes suggestions.	U	25		
3	Fourniture et pose d'un mât en acier galvanisé de 8m de hauteur y compris toutes suggestions.	U	25		
4	Fourniture et pose d'un massif de supportage des mâts en béton ordinaire dosé à 350kg/m3 y compris toutes suggestions	U	25		
5	Essai, test et mise en service des équipements installés.	Ens	1		
TOTAL GENERAL					
TVA (19,25%)					
TOTAL TTC					
AIR (2,2%)					
NET A MANDATER					

6.2 ORIGINE DES PRIX DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Il convient de noter que tous les prix figurant dans ce devis quantitatif et estimatif cadrent avec le montant budgétisé, soit **27 000 000 (vingt-sept millions) de FCFA TTC**.

Les montants figurant sur le cadre de devis estimatif sont issus des catalogues des fournisseurs agréés par les constructeurs de lampadaires solaires, et exerçant sur le territoire camerounais ou international.

VII- CONCLUSION

Après évaluation, la réalisation du projet portant sur le renforcement de l'éclairage extérieur de l'aéroport de Ngaoundéré est évaluée au coût maximum de **vingt-six millions huit cent trente un mille deux cent cinquante (26 831 250) francs CFA Toutes Taxes Comprises**, soit **vingt-deux millions cinq cent mille (22 500 000) de Francs CFA Hors Taxes**.



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 04 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 28 / 02 /2023

POUR LE RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DE
L'AÉROPORT DE NGAOUNDERE

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

EXERCICE 2023, Ligne 23410004.

PIÈCE N° 12

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET
COMPAGNIES D'ASSURANCE HABILETES A DELIVRER
LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS

Liste des établissements bancaires et compagnies d'assurances autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.

Cette liste est disponible à l'ARMP.

I- BANQUES :

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
2. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR), BP 34 692 Yaoundé;
3. Banque Atlantique Cameroun (BACM), BP 2 933 Douala;
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), BP 12 692 Yaoundé ;
5. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), BP 660 Douala ;
6. Banque Internationale pour le Commerce, l'Epargne et le Crédit (BICEC), BP 1 925 Douala ;
7. Citibank Cameroun (Citibank Cameroun), BP 4 571 Douala;
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC), BP 4 004 Douala;
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK), BP 6 578 Yaoundé ;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), BP 582 Douala;
11. National Financial Credit-Bank, (NFC-Bank), BP 6 578 Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), BP 300 Douala ;
13. Société Générale Cameroun (SGC), BP 4 042 Douala ;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1 784 Douala;
15. Union Bank of Cameroon (UBC), BP 15 569 Douala;
16. United Bank for Africa (UBA), BP 2 088 Douala.

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. Activa Assurances, BP 12 970 Douala ;
2. Area Assurances, BP 15 584 Douala;
3. Atlantique Assurances Cameroun IARDT, BP 3 073 Douala ;
4. Chanas Assurances SA, BP 109 Douala ;
5. CPA SA, BP 54 Douala ;
6. Nsia Assurances S.A, BP 2 759 Douala ;
7. Pro Assur SA, BP 5 963 Douala ;
8. Prudential Beneficial General Insurance SA, BP 2 328 Douala;
9. ROYAL ONYX Insurance Cie, BP 12 230 Douala;
10. SAAR SA, BP 1 011 Douala ;
11. Saham Assurances S.A, BP 11 315 Douala ;
12. Zenithe Insurance S.A, BP 1 540 Douala.

